

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la composition et à la formation
de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions modifiées des articles premier et 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. premier.* — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de 35 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« *Art. 2.* — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Doré, Yaté, îles des Pins).....	16
Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouégoa et Belep).....	7
Troisième circonscription : côte Est.....	7
Quatrième circonscription : îles Loyauté.....	5
Total	35

« Un arrêté du Gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.